

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 août 1835.

Le vendeur non payé du prix d'un immeuble, qui en a poursuivi la vente en justice, est-il encore recevable à demander la résolution de la vente, lorsqu'après avoir produit à l'ordre, on conteste la conservation de son privilège? (Oui.)

C'est un principe consacré par une longue et constante jurisprudence, que lorsque le vendeur d'un immeuble a opté pour le paiement de son prix, il ne peut plus demander la résolution de la vente; il faut à la vérité que cette option soit directe, formelle; ainsi, on ne doit point l'induire, par exemple, de ce qu'un vendeur aura laissé poursuivre et consommer l'expropriation de son acquéreur, de ce que même il aura produit à l'ordre ouvert sur le prix de la vente, parce que, dans l'un et dans l'autre cas, il n'y a, de sa part, aucun acte direct qui emporte nécessairement renonciation à l'action en résolution, et qu'on peut dire qu'il la tient plutôt en suspens qu'il n'y renonce, et qu'il se réserve de l'exercer s'il n'est point payé.

Mais lorsque, comme dans l'espèce, le vendeur lui-même a saisi sur son acquéreur l'immeuble par lui vendu; lorsqu'ensuite il a consenti, sur la demande de son débiteur, à la conversion de la saisie en vente sur publications; lorsqu'il a poursuivi et mis à fin la vente, lorsqu'il a menacé l'adjudicataire de folle enchère, lorsqu'enfin il a produit à l'ordre, tous ces actes personnels au vendeur ne sembleraient-ils pas devoir être de sa part la manifestation la plus directe et la plus explicite d'une option pour le paiement du prix? La Cour de cassation l'a décidé ainsi par deux arrêts, l'un du 16 juillet 1818, et l'autre beaucoup plus récent, du 30 juillet 1834. Cependant la Cour royale a jugé le contraire dans l'espèce suivante :

Vente par le sieur Best au sieur Roze d'un terrain; paiement du prix à mille écus près; saisie par Best du terrain vendu et des constructions que Roze avait fait élever, faute du paiement de ce solde de prix; jugement rendu sur la demande de Roze et du consentement de Best, qui convertit la saisie en vente sur publications judiciaires; mise à fin de cette vente à la requête de ce dernier; adjudication du terrain au profit du sieur Georges, créancier de Roze; inscrit sur ce terrain; enfin ouverture de l'ordre du prix. Best y produit et demande sa collocation par privilège de vendeur pour les 3,000 fr. à lui restant dus sur son prix; mais Georges, adjudicataire et créancier à-la-fois, conteste cette demande sur le motif que Best, n'ayant pas renouvelé son inscription d'office dans les dix années de sa date, a perdu son privilège de vendeur; et jugement qui rejette Best de l'état de collocation provisoire.

Alors, protestation de Best contre la mise à fin de l'ordre, et demande par lui formée à fin de résolution de la vente par lui faite à Roze; Georges le soutient non recevable dans cette demande, sur le motif qu'il avait opté pour le paiement du prix; mais jugement qui prononce la résolution de la vente :

« Attendu que le vendeur d'un immeuble, qui n'est pas payé de tout ou de partie de son prix, peut demander la résolution de la vente, tant contre son acquéreur que contre les acquéreurs postérieurs; que, s'il lui est loisible de renoncer à cette action, sa renonciation ne se présume pas, et ne peut lui être valablement opposée même par les tiers, qu'autant qu'il résulte d'actes formels qu'il a renoncé à l'action résolutoire qui lui était acquise par son contrat origininaire;

« Attendu que Best, en prenant la voie exécutoire pour se faire payer de la somme de 3,000 fr. à lui restant due, et en consentant ensuite à ce que la saisie immobilière par lui pratiquée fût et demeurât convertie en vente sur publications judiciaires, n'a pas, par l'option seule de ce mode de poursuite, renoncé à l'action résolutoire que lui accorde la loi; que, s'il l'intente aujourd'hui, c'est par le fait de Georges, acquéreur postérieur, qui a contesté la validité de son privilège de vendeur. »

Appel de ce jugement par les héritiers du sieur Georges, décédé.

M^e Colmet, leur avocat, représentait et soutenait avec force la fin de non recevoir contre l'action en résolution, résultant, selon lui, de l'option faite par le sieur Best pour le paiement de son prix, option manifestée de la manière la moins équivoque par les actes de poursuite non interrompus et persévérans du sieur Best. Il ajoutait qu'en contestant la collocation du sieur Best, Georges n'avait fait qu'user du droit que lui donnait sa qualité de créancier, et que, de ce que la demande en résolution avait été motivée par cette contestation accueillie par la justice, cette circonstance ne pouvait couvrir la fin de non recevoir existant contre cette demande.

Mais M^e Benoist (de Paris) répondait que l'action en paiement du prix et celle en résolution de la vente étaient complètement indépendantes l'une de l'autre; que l'exercice de l'une n'était point exclusif de l'exercice de l'autre, et que si

l'une périssait dans la main du vendeur, il pouvait recourir à l'autre; que l'option en paiement du prix n'était, de sa nature, que suspensive de l'action en résolution; qu'elle était faite sous la condition que le paiement aurait lieu, et que si ce paiement ne se réalisait pas, il pouvait demander la résolution du contrat, parce qu'il lui fallait ou la chose ou le prix.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 octobre.

POURVOI DE LA FILLE GATINE.

En Cour d'assises la partie civile peut-elle, après l'ordonnance d'acquiescement, prendre des conclusions pour dommages-intérêts? (Oui.)

Lorsque le jury, au lieu de répondre : « Non, les accusés ne sont pas coupables », répond : « Non, ils ne sont pas les auteurs de la soustraction », la Cour d'assises peut-elle néanmoins considérer la soustraction comme constante, et condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts? (Oui.)

Le président de la Cour d'assises excède-t-il ses pouvoirs quand il refuse au défenseur de faire des observations sur l'audition d'un témoin, en motivant ce refus sur ce que ces observations seront plus convenablement placées dans la défense? (Non.)

Ces trois questions, qui ne manquent pas de gravité, ont été soulevées devant la Cour dans les circonstances suivantes :

Au décès du sieur Dusaussey, ses légataires universels trouvèrent, contrairement à leur attente, la succession légitime; ils signalèrent à la justice la fille Gatine, domestique du défunt, et un complice, comme coupables de nombreuses dilapidations; tous deux furent traduits devant la Cour d'assises de l'Eure; les légataires se constituèrent parties civiles sans prendre aucunes conclusions.

Le jury, aux questions de soustraction frauduleuse posées, répond : « Non, les accusés ne sont pas les auteurs de ces soustractions. » Ordonnance d'acquiescement. Aussitôt les parties civiles prennent des conclusions à fin de dommages-intérêts par les accusés. On soutient que le jury, juge souverain du fait, ayant déclaré, non pas seulement que les accusés n'étaient pas coupables, mais bien qu'ils n'étaient pas les auteurs, etc., le fait matériel est écarté, et que la Cour n'a pas pouvoir de prononcer des dommages-intérêts.

La Cour néanmoins rend l'arrêt suivant :

En ce qui touche Victoire Gatine,

Considérant qu'il est évidemment résulté des débats que cette fille a abusé de l'affaiblissement des facultés intellectuelles de Dusaussey dans les dernières années de sa vie, pour dilapider sa fortune et en faire disparaître une partie; qu'elle a ainsi causé un grave préjudice à Dusaussey, préjudice dont sa succession a droit d'obtenir la réparation;

Par ces motifs, la Cour condamne Victoire Gatine par corps envers les parties civiles, à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

C'est contre cet arrêt que la fille Gatine s'est pourvue, par l'organe de M^e Tempier, son avocat. L'avocat soutient qu'il y a eu violation de l'art. 359 du Code d'instruction criminelle. Cet article veut que les conclusions de la partie civile soient prises avant le jugement; le motif de cette disposition est puisé dans la connexité qui existe entre l'action criminelle et la réparation civile : après le jugement tout est terminé. Il doit en être de même de l'ordonnance d'acquiescement; c'est un jugement qui met fin à l'action; et des conclusions prises après cette ordonnance sont aussi irrégulières que si elles étaient posées après un jugement.

M^e Tempier soutient en second lieu que le jury ayant reconnu que les accusés n'étaient pas les auteurs des soustractions, cette réponse embrassait tout à-la-fois et la criminalité et le fait matériel; que dès-lors la Cour ne pouvait plus, sans excès de pouvoir, considérer, contrairement à cette réponse négative, la fille Gatine, comme auteur de dilapidations, et prononcer des dommages-intérêts.

L'avocat développe ensuite un troisième moyen puisé dans ce que le président aurait défendu au défenseur de faire des observations sur la déposition d'un témoin.

M^e Adolphe Chauveau combat successivement, et dans l'intérêt des parties civiles, ces moyens.

« Quel est, dit M^e Adolphe Chauveau, l'esprit des art. 358, 359, 362 et 366 du Code d'instruction criminelle? »

Qu'a voulu le législateur? qu'en cas d'acquiescement, liberté fût immédiatement rendue à l'accusé, que sous aucun prétexte son élargissement ne fût retardé. Aussi, dans l'art. 358, détermine-t-il la procédure brève, simple, claire qui devra être suivie en pareil cas : lecture de la déclaration du jury; acquiescement; mise en liberté; demande en dommages-intérêts; fins de non-recevoir et défenses.

« Qui soutiendrait qu'entre la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquiescement, une recommandation faite par un créancier serait valable, pendant le développement des conclusions d'une partie civile? qui oserait apporter une entrave quelconque à la mise en liberté après la déclaration du jury? Ce serait évidemment se rendre coupable de détention arbitraire.

« Mais l'accusé est-il condamné? L'art. 359 prescrit alors à la partie civile de demander ses dommages-intérêts avant le jugement, parce qu'après le jugement la Cour serait dessaisie. L'art. 362 répète les mêmes prescriptions.

« Ici il s'agit d'un jugement, et non point d'une ordonnance d'acquiescement, qui ne peut nullement se comparer à un jugement.

« Cette doctrine a été consacrée de la manière la plus positive par un arrêt du 22 janvier 1830, de la Cour de cassation. (Bulletin criminel, pag. 46, n° 24;) et par un autre arrêt de la même Cour, du 2 mars 1833. »

L'avocat repousse le second moyen; il compare la réponse du jury aux questions posées, et pense que la corrélation est telle, que la réponse du jury équivaut à une réponse purement négative; c'est comme s'il eût dit : « Non, les accusés ne sont pas les auteurs des soustractions frauduleuses comprises dans la question. » Ce qui, d'après l'avocat, ne frappe que sur la criminalité; d'ailleurs, quel que soit le mode d'interprétation de la réponse du jury, M^e Adolphe Chauveau soutient qu'il ne pouvait, sans empiéter sur les pouvoirs de la Cour d'assises, répondre de manière à enlever à la Cour le droit de prononcer des dommages-intérêts dans tous les cas de condamnation, d'acquiescement ou d'absolution.

L'avocat termine en soutenant, sur le troisième moyen, que le président n'a fait qu'user légalement du pouvoir qu'il a de diriger les débats.

La parole est à M. l'avocat-général Hervé, qui conclut au rejet du pourvoi. Les argumens de son réquisitoire se retrouvent dans l'arrêt rendu par la Cour, et dont voici le texte :

Sur le premier moyen résultant de la violation prétendue de l'art. 359 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, lorsque l'accusé a été déclaré non coupable par le jury, le président de la Cour d'assises doit, aux termes de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, prononcer immédiatement l'ordonnance d'acquiescement, avant que la partie civile puisse être admise à prendre des conclusions dans son intérêt privé, parce que le premier soin, comme le premier devoir du juge, doit être d'ordonner sur-le-champ la mise en liberté de l'individu acquitté;

Attendu que l'art. 359 du même Code, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le jugement, n'a pu vouloir attribuer ce caractère à l'ordonnance d'acquiescement qui doit être prononcée par le président de la Cour d'assises, aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, et sans délibération préalable de la Cour d'assises;

Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats de la Cour d'assises de l'Eure, que le sieur Fossard et les époux Quelin, avaient pris la qualité et étaient intervenus comme parties civiles, à la première audience, au commencement des débats « en se réservant de prendre au cours du procès telles conclusions qu'il appartiendra, » et qu'immédiatement après le prononcé de l'ordonnance d'acquiescement de Victoire Gatine, les parties civiles ont, par des conclusions précises et formelles sur la quotité des dommages-intérêts par elles réclamés, formé leur demande en temps utile et opportun; d'où il suit qu'en admettant cette demande, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 359 du Code d'instruction criminelle;

Sur le second moyen, attendu que la question soumise au jury dans l'espèce était celle de savoir si Victoire Gatine était coupable de soustractions frauduleuses envers le sieur Dusaussey, et que le jury, en répondant à cette question qu'il n'était pas coupable, n'a pu, d'après les règles tracées en l'art. 345 du Code d'instruction criminelle, écarter que la criminalité des faits imputés aux accusés, sans anéantir l'existence matérielle desdits faits; que la Cour d'assises, en considérant ces faits dépouillés de tout caractère de fraude, sous le point de vue des dommages qu'ils avaient causés aux parties civiles, avait le droit de statuer légalement ainsi qu'elle l'a fait sur l'action civile dont elle se trouvait régulièrement saisie; et qu'en prononçant contre Victoire Gatine, acquittée par suite de la déclaration du jury, une condamnation à des dommages-intérêts et aux frais envers les parties civiles, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, ni les règles de la compétence, et a fait au contraire une légitime application des art. 1382 et 1383 du Code civil;

Sur le troisième moyen tiré de la prétendue violation de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'à l'audience du 26 août, après l'audition du témoin Charles Besson, M^e Leroy, avocat de l'accusée Victoire Gatine, ayant

demandé à faire quelques observations à MM. les jurés, M. le président lui a fait observer qu'il devait se borner à faire adresser des interpellations au témoin; sur quoi l'avocat ayant pris des conclusions formelles, a été débouté de sa demande par arrêt rendu par la Cour d'assises sur cet incident, ledit arrêt ayant décidé que le président s'était renfermé dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi;

Attendu que les dispositions de l'article 319 doivent être entendues dans un sens où elles se concilient avec celles de l'article 268, ainsi qu'avec celles de l'article 270, qui porte que le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans le résultat; d'où il résulte que c'est au président qu'il appartient d'apprécier si les observations que le défenseur veut présenter aux jurés, après l'audition d'un témoin, sont de nature à être proposées à ce moment même, ou doivent être ajournées au moment où la défense de l'accusé sera présentée;

Attendu, en outre, que le droit accordé par l'article 319 du Code d'instruction criminelle, à l'accusé, d'adresser au témoin toute interpellation qui pourrait être utile à la défense, est subordonné à l'appréciation de la Cour d'assises, sur l'utilité ou la convenance de l'interpellation;

Attendu qu'il résulte des faits constatés par le procès-verbal de la Cour d'assises, ainsi que de l'arrêt rendu par cette Cour, sur l'incident dont il s'agit, que la mesure ordonnée par le président n'a point apporté d'obstacle au droit de la défense, et n'a point porté atteinte à ceux résultant, en faveur de l'accusé, des dispositions de l'article 319 du Code précité;

La Cour rejette le pourvoi.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lacretelle, colonel du 43 régiment de ligne.)

Audience du 22 octobre.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN VIEUX SERGENT LÉGIONNAIRE.

Dans le mois de septembre de l'année dernière, le 31^e régiment de ligne faisait partie du camp de Compiègne; cinq sous-officiers, anciens militaires, portant chevrons, occupaient la même tente; lorsque le Roi visita le camp, il donna à ces sous-officiers une pièce de 20 fr. en or; Grimoin, désireux de posséder cette pièce, la demanda au capitaine en échange de quatre pièces de cinq francs; l'ayant obtenue, il la plaça dans un sac de papier avec sa montre en argent et quelques pièces de monnaie.

Peu de jours après, Grimoin voulant montrer la pièce d'or du Roi à son frère, recourut à son petit paquet, mais il le trouva absent. Sur sa plainte, le capitaine fit pratiquer dans la tente une perquisition exacte et minutieuse qui ne produisit aucun résultat. Rien d'équivoque n'avait jamais plané sur la probité d'aucun de ces vieux soldats, et par conséquent les soupçons ne se portèrent sur aucun d'eux; cependant le délit étant constant, le capitaine de la compagnie porta plainte au commissaire de police de Compiègne, et lui donna le signalement de la montre afin qu'il pût la faire rechercher chez les horlogers ou brocanteurs du pays. Soins superflus; le vol et le voleur furent abandonnés.

Mais le 15 septembre de cette année, l'un de ces grognards, nommé Gahery, s'étant permis quelques libations par trop copieuses, ses camarades furent obligés de le transporter dans sa chambre, à la caserne de Soissons, où le régiment est actuellement en résidence; tout en lui prodiguant les soins nécessaires, l'un d'eux trouva dans le gousset une montre qu'il crut reconnaître pour être celle volée au sergent Grimoin. Celui-ci, autant que le capitaine et les autres sous-officiers, furent frappés d'étonnement en découvrant le voleur dans un brave militaire qui n'avait jamais encouru le moindre reproche.

A son réveil, Gahery parut abattu en ne trouvant plus la montre dans sa poche; mais il prit bientôt de l'assurance, au point qu'étant appelé devant ses supérieurs, il soutint d'abord que la montre était sa propriété; qu'il l'avait achetée dans une des dernières villes où ils avaient tenu garnison. Pressé bientôt par les questions qui lui furent adressées, il fut forcé d'avouer que c'était la montre de Grimoin; mais il assura que quinze jours après les perquisitions faites, il l'avait trouvée en démontant la tente du camp.

C'est pour répondre à cette accusation que Gahery comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Depuis quelle époque êtes-vous au service?

L'accusé: Je suis conscrit de 1810; j'ai fait les campagnes du Nord, depuis 1811 jusqu'en 1814, dans un régiment léger, et depuis l'époque de la débâcle, je sers comme sous-officier dans le 31^e régiment de ligne.

M. le président: Pourquoi faut-il qu'à votre âge, après d'honorables services qui vous ont mérité la croix de la Légion-d'Honneur, vous ayez commis une action si honteuse! Voler un de vos camarades! un vieux compagnon d'armes!

L'accusé, baissant la tête: Je ne l'ai pas volé, colonel; tenez, voici comment c'est arrivé: Le Roi avait donné pour nous une pièce d'or de 20 fr. au capitaine; Grimoin, qui avait des écus, la changea contre quatre pièces, et il la mit dans un sac avec sa montre. Alors voilà que cette pièce du Roi disparut avec le paquet; nous cherchons tous, nous ne trouvons rien. Quand nous avons levé le camp, je rangeais mes effets, et en poussant la paille avec le pied, je trouvai le petit sac de papier, je le mis dans ma poche pour en prévenir Grimoin. Mais voilà qu'on fait une prise d'armes, je cours à mon poste, je manœuvre comme les autres, ne pensant plus à la montre. Plus tard, j'ai été retenu de la rendre, par la crainte et la honte que j'avais d'être traité de voleur.

M. le président: Et vous l'avez gardée pendant un an. Dans tout ce temps-là vous auriez pu trouver un moyen de la rendre. Vous n'aviez pas de repentir?

L'accusé: Faites excuse, colonel; j'avais là quelque chose qui me tourmentait; je voulais la rendre; mais je

me disais: « Si on allait te prendre pour le voleur! » Et alors cette idée me retenait.

M. le président: Et la pièce de 20 fr., qu'est-elle devenue?

L'accusé: C'est ça aussi qui m'empêchait de dire la chose. Cette coquille de pièce était si petite, qu'ayant un trou à la poche de mon pantalon, elle s'est ensauvée par là: N'ayant pas de quoi la remplacer, on m'aurait dit: Voleur!

Grimoin, sergent démissionnaire, aujourd'hui bourgeois, s'avance vers le Conseil pour déposer. Après avoir salué militairement, il se tourne vers l'accusé et lui donne une poignée de main en lui disant: *Bon jour, mon vieux*; puis, il prête serment de dire la vérité, et s'exprime ainsi:

« J'avais envie de la pièce de 20 fr. du Roi; le capitaine me l'échangea; et bientôt elle a disparu avec la montre. Voilà tout ce que je sais. Depuis j'ai quitté le régiment. »

M. le président: Vous étiez présent quand on a fait perquisition dans la tente?

Le témoin: Oui, colonel. Mon frère était venu me voir au camp: « Tiens, je lui dis, veux-tu voir une pièce qui vient du Roi? — Oui, dit-il, qui dit; » et j'allais la chercher. *Psit*; elle avait déniché en emportant la montre qui était avec elle.

M. le président: Avez-vous soupçonné vos camarades de la même tente?

Le témoin: J'y ai pas même pensé. Gahery a toujours été un très brave garçon, un excellent camarade, incapable de subtiliser la valeur d'une puce. J'ai été fort *abasourdi* quand on m'a dit qu'il m'avait pris ma montre.

Les autres témoins déposent des bons antécédents de l'accusé, et renouvellent devant le Conseil les demi-aveux que Gahery a faits devant ses supérieurs, au moment de la découverte de la montre.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation, et a terminé ainsi son réquisitoire:

« Nous nous attendons, Messieurs, à voir la défense recommander à votre indulgence l'accusé, à raison de sa décoration et de ses services; pour nous, nous dirons à regret, que nous y trouvons, au contraire, des circonstances moralement aggravantes; et nous demandons, en conséquence, qu'il soit puni avec sévérité. »

Le défenseur, dans une chaleureuse plaidoirie, a invoqué l'omnipotence du Conseil, comme jury; il a soutenu, d'ailleurs, que la version de l'accusé étant vraisemblable, et ne se trouvant contredite par aucune preuve matérielle, on ne pouvait reprocher à Gahery qu'un manque de délicatesse qui, dans le cas d'une seconde faute, déterminerait contre lui la sévérité des juges. « Mais espérons, dit-il en terminant, que les larmes de ce trouper sont sincères, et que par votre jugement, il ne perdra pas le fruit de ses vingt années de service. »

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Gahery à deux ans de prison au lieu de la reclusion, peine afflictive et infamante qu'il avait encourue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans la *Chronique de Seine-et-Marne*, du 22 octobre:

« M. de La Roncière, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à dix années de reclusion, vient d'être transféré dans la maison de Melun; il était accompagné de son vieux et respectable père, et d'une de ses sœurs. M. de La Roncière persiste toujours à se dire innocent. »

— Un jeune conscrit de Mâcon s'est présenté au conseil de révision, le 15 octobre, pour y demander sa réforme motivée sur une infirmité à l'œil droit. Le conseil ayant conçu des doutes sur la réalité du mal allégué, a ordonné l'arrestation du jeune homme, sur lequel on a trouvé une fiole contenant de l'eau de belladone et un petit vase dont il se servait pour baigner son œil et entretenir la maladie factice à raison de laquelle il réclamait. Il est maintenant détenu dans la maison d'arrêt de Mâcon, à la disposition du procureur du Roi.

— Par arrêt du 15 octobre 1835, la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises du Tarn (Albi), comme accusés de l'assassinat commis sur la personne des époux Coutaud et de leur servante, de Gaillac, ou comme complices de ce crime, les nommés: Antoine Favre, dit *Mina*, portefaix; Jean-Baptiste Castel père, dit *Rest*, tisserand; Antoine Castel fils, dit *le Rouge*, tonnelier; Antoine Larroque, dit *Rosignol*, portefaix; Bernard-Augustin Astruc, coutelier; Pierre-Rose Espailac, aubergiste, et Elisabeth Gazagnes, femme Espailac, tous habitans de Gaillac. Ce sont encore les révélations de Dalbys, dit *Carrat*, qui ont provoqué ces mises en accusation.

— Vendredi 16 octobre, à la marée du matin, il a été jeté par les flots, sur la côte de Couéron, un cadavre n'ayant ni tête, ni bras, ni jambes; il y avait autour du corps une courroie attachée avec une boucle et qui aura, sans doute, servi à transporter le corps à la rivière. Comme il n'y a à Couéron ni maire, ni adjoints, le cadavre est resté pendant deux jours sur la plage; le médecin de l'endroit étant absent, on a attendu son retour, et le corps a été enterré dimanche, après qu'un procès-verbal a été dressé.

« Nous devons ajouter, dit l'*Ami de la Charte*, de Nantes, que s'il n'y a point d'autorité municipale à Couéron, ce n'est pas la faute de l'autorité supérieure qui ne cesse de faire des nominations et d'éprouver des refus. »

— On nous écrit de St.-Vaast-lez-Bavais (Nord): « Le 15 de ce mois, à 4 heures du matin, la servante d'un moulin dépendant de la commune, a été attaquée

par des malfaiteurs ou des libertins, on ne sait encore pour quelle cause, ni par qui: elle est rentrée à son domicile avec ses vêtements déchirés et dans un état digne de pitié. Son épouvante a été telle, qu'elle a perdu la parole et qu'elle n'a pu fournir aucun renseignement sur son aventure. Des secours lui ont été donnés et l'on espère la rendre à la santé. Depuis ce temps, des bruits sinistres courent dans le pays: tantôt ce sont des femmes qui ont été volées dans un bois voisin, tantôt on a tenté de forcer l'entrée d'une maison isolée. Tout ce qu'on a obtenu de renseignements, c'est que dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, un individu inconnu, se disant de Belaimont, et d'assez chétive apparence, a été vu allant de maison en maison, implorant la pitié des habitans qui se dépêchaient de lui faire l'aumône pour se débarrasser d'un hôte d'aus

— Depuis plusieurs jours, la police de Troyes (Aube), est à la recherche d'une bande de voleurs dont les méfaits se multiplient d'une manière effrayante.

Dans la nuit dernière, devant la porte de M. Seurat, aubergiste au faubourg Saint-Jacques, stationnaient des voitures de rouliers. On coupa l'enveloppe d'un ballot de coton chargé sur l'une d'elles, et on en arracha quelques fragmens. Mais sans doute, cette marchandise ne convenait pas aux voleurs, qui se rendirent ensuite devant l'auberge d'un sieur François, *au Sapeur*. Là se trouvait la voiture d'un messager; trois ballots, contenant de la bonneterie, furent enlevés. Un fait bizarre, c'est que sous cette voiture était attachée, pour sa garde, une chienne peu commode; on l'a trouvée morte, et une autopsie faite par M. Durand, artiste-vétérinaire, indiquerait qu'elle a succombé à une apoplexie.

— Les vols que nous avons déjà signalés, dit le *Journal du Havre*, du 22 octobre, se poursuivent avec une activité fort alarmante. Aujourd'hui, ce n'est plus à la foire seulement que les *travailleurs* s'exercent: c'est dans les établissemens publics qu'ils ont porté leur industrie. Cette nuit, sept caisses de thé ont été soustraites à l'entrepôt réel, par le tuyau de la gouttière qui donne sur la rue du Grand-Croissant, et presque au-dessus de la guérite de la sentinelle du poste de la manufacture des tabacs.

— Le réverbère qui éclaire ordinairement cette partie du quartier s'était éteint, ou plutôt avait été éteint à minuit, sans doute par l'adresse des voleurs qui s'apprêtaient à travailler dans l'ombre. Les caisses de thé, après avoir été vidées, ont, dit-on, été remises à la place qu'elles occupaient dans l'entrepôt lorsqu'elles étaient encore pleines. »

PARIS, 23 Octobre.

— Nos lecteurs ont peut-être remarqué parmi les nombreux procès de ce genre, un procès en adultère intenté par un limonadier de Paris contre sa femme, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 15 de ce mois.

M^{me} Lanois, si on en croit son mari, avait décidément préféré aux monotones entretiens conjugaux, la conversation brillante et animée d'un beau lieutenant en garnison à Paris, et dans une de ces causeries du matin, elle fut surprise par son mari chez le bel officier. M. Lanois éprouve néanmoins le sort du personnage si comiquement représenté par *Arnal*. Le Tribunal n'a pas voulu le croire, et M^{me} Lanois a été renvoyée de la plainte.

Non contente de ce succès, M^{me} Lanois a intenté à son tour, contre son mari, une demande en séparation de biens; et de plus, comme depuis ce scandaleux procès, elle n'a pu, disait son avocat devant la chambre des vacations, décentement cohabiter avec son mari, qui d'ailleurs ne veut pas la recevoir, elle demandait une provision de 500 fr.; mais le Tribunal, tout en accordant à M^{me} Lanois la séparation de biens, lui a refusé la provision, en se fondant surtout sur ce que la séparation de biens entraînant pas la séparation de corps, le domicile conjugal était celui des deux époux, et que la dame Lanois ne justifiait pas, par une sommation régulièrement faite, du refus de son mari de la recevoir.

— La question de savoir s'il y a solidarité entre les syndics provisoires d'une faillite, est une des plus graves qui puissent s'élever devant la justice consulaire. Le Tribunal de commerce de la Seine se prononça, en 1834, pour l'affirmative, dans un jugement motivé avec soin et dont nous rapportâmes, en son temps, la teneur littérale. Hier, la section du même Tribunal, que préside M. Horace Say, a jugé en sens contraire, sur la plaidoirie de M^e Adrien Schayé, qui avait pour adversaire M^e Eugène Vatel. Il est à remarquer que, dans la nouvelle espèce, le jugement, qui avait nommé des syndics provisoires, les avait autorisés à agir ensemble ou séparément. Nous donnerons dans un prochain numéro, le texte même de la sentence de M. Horace Say, dont la rédaction est d'une vigueur remarquable.

— Le *Bon Sens* a été saisi hier à la poste et dans ses bureaux.

— Le journal *la France* a été saisi aujourd'hui.

— La plainte en diffamation portée par M. le ministre des affaires étrangères contre la *Nouvelle Minerve* sera soutenue par M^e Chaix-d'Est-ANGE.

— Les querelles, qui ont pour résultat des coups et des blessures, sont toujours pénibles; mais cela est vrai surtout lorsque les querelles ont lieu dans l'intérieur des familles et entre gens que des liens étroits unissent. Deschamps, qui est aujourd'hui assis sur les bancs de la Cour d'assises, est accusé d'avoir, au milieu d'une altercation entre sa belle-mère et lui, lancé à la tête de cette dernière un projectile qui lui a fait une blessure assez grave. Ce n'est pas malheureusement la première faute de ce genre qui lui est reprochée; déjà, il y a deux ans, après s'être pris de querelle avec la seconde femme de son frère, il l'a frappée,

pour ce fait, une condamnation en dix jours de prison a été prononcée contre lui. Deschamps semblerait donc incorrigible; mais il paraît que la tête de cet homme, naturellement violente, n'est pas toujours très-saine, et qu'il est parfois sujet à des accès de colère, dont en raison de sa constitution il lui est impossible de se rendre maître. En présence de sa belle-mère, présente à l'audience, avoue elle-même, avec indulgence, que par des reproches peu mérités, elle a contribué à l'exaspérer, et elle demande grâce pour lui. Le jury ne veut pas être trop sévère; et, décernant par M^e Delaporte, Deschamps, qui paraît se repentir, n'est condamné qu'à un mois de prison.

Hardelin est un vieux troupier de la garde impériale qui a eu ses beaux jours, et que la misère réduit aujourd'hui à la dure nécessité de mendier son pain. Appelé à la barre de la 6^e chambre pour répondre à une inculpation de mendicité, Hardelin se traîne péniblement sur deux béquilles, balbutie quelques dénégations et reprend son haut et ferme en parlant des droits qu'il a à l'indulgence des magistrats. « Je suis un vieux soldat, dit-il, et j'ai en ce moment deux enfants qui sont au service du Roi. » Le Tribunal a égard à ses antécédents, et ne prononce contre le vieux soldat qu'un emprisonnement de 24 heures.

Vient ensuite sur le même banc le nommé Dumoulin, vieillard octogénaire, ancien tailleur et admis actuellement à l'Hospice des Bons Pauvres à Bicêtre. Un inspecteur de police déclare l'avoir vu dans la rue Saint-Denis, allant de porte en porte et entrant dans les boutiques pour demander l'aumône.

M. le président : Vous êtes d'autant moins excusable que vous ne manquez de rien, et qu'admis à l'Hospice de Bicêtre vous avez des moyens d'existence.

Dumoulin : M. le président, je n'ai pas mendié. Je n'étais pas venu à Paris depuis bien des années. J'y suis venu pour acheter une chemise de flanelle pour ma pauvre estomac qui est bien sèche. On m'a fouillé et on n'a pas trouvé sur moi ni un liard, ni une centime.

M. l'avocat du Roi : C'est vrai; mais ce qui est pis, c'est qu'on trouve sur vous 90 fr. en pièces de cent sous, ce qui prouve que vous n'étiez pas dans le besoin.

Une femme se présente et se dit la fille du prévenu. « Je réclame mon père, ajoute-t-elle, et je l'emmène à Beauvais. J'ai de quoi le nourrir, je lave la vaisselle à la préfecture. »

Le Tribunal condamne Dumoulin à quatre jours d'emprisonnement.

La fille Dumoulin : Mais, M. le président, je ne puis attendre mon père quatre jours; il faut que je parte, on a besoin de moi à la préfecture; ma place est retenue.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal a été fort indulgent envers votre père, et vous n'avez pas à vous plaindre.

La fille Dumoulin : Mais c'est qu'on a besoin de moi à la préfecture... (Après réflexion) M. le préfet s'arrangera comme il pourra; j'attendrai mon papa.

— La prévention passe du masculin au féminin. Voici le signalement exact auquel on pourra reconnaître M^{me} Chapolin, si par hasard quelqu'un vient à la rencontrer aujourd'hui dans les rues de Paris : 71 ans, 3 pieds 6 pouces, borgne de l'œil gauche, bras nus jusqu'aux coudes, camisole de trente échantillons, jupon court, venant à peine aux genoux. Ce qui complète le costume de la femme Chapolin et lui donne un caractère singulier d'originalité, c'est que, préférant, pour la saison sans doute, l'utile à l'agréable, M^{me} Chapolin a virilement chaussé une paire de bottes... mais une paire de bottes à faire envie à l'illustre Robert-Macaire. Les dites bottes, trop longues pour le pied féminin de la prévenue, décrivent à leur extrémité une portion de cercle assez prolongée. A la rigueur, elle serait à la mode en Chine. La vue de l'inculpée, son costume et l'air de satisfaction intérieure empreint sur tous ses traits, excitent dans l'auditoire une hilarité dont la gravité du Tribunal a peine à se défendre. La femme Chapolin est inculpée de vagabondage. Voici le discours qu'elle improvise pour sa défense :

« Moi, vagabonde ! mes chers petits Messieurs, moi, vagabonde ! pas possible; j'aime plutôt pas Dieu, pas possible ! Je suis forte sur l'honneur, comme vous, mes respectables Messieurs, sur vos fauteuils de présidents; même que ma fille, employée aux tabacs, et gagnant joliment sa vie, a eu la petitesse de me jeter mes zhardes par la fenêtre.... Fille dénaturée ! même que j'en possède encore des effets chez la mère Cucubise, ma logeuse... J'ai des moyens d'existence et un état, Dieu merci ! Je suis forte sur l'honneur.... Je suis une femme respectable, parole d'honneur ! »

M. le président : Quelles sont vos ressources, vos moyens d'existence ?

La femme Chapolin : Mes effets, quoi ! ils sont chez la mère Cucubise. Deux bouts de manche, ma belle camisole et un panier. Mon état, il existe, mon état. Il n'y a pas de sot état, il n'y a que de sottes gens, parlant par respect ! C'est vrai, je chiffonne, voilà mon crochet, magistrats ! J'ai oublié ma lanterne, mais j'ai le liméro de la Préfecture. Connu !

Le Tribunal renvoie la femme Chapolin à son crochet et à sa lanterne, et ordonne qu'elle soit mise en liberté.

— Le sieur Lamarre, gardien de la prison de Neuilly, expose ainsi une plainte en voies de fait qu'il a portée contre le sieur Boivin :

« Le prévenu, qu'une accusation de coups de poing amène ici, est un brave homme. C'est une habiote que son affaire, et s'il ne tenait qu'à moi, ça n'aurait pas de suite. Voilà les faits. J'étais dans l'exercice de mes fonctions, il se présente sous le prétexte de se faire mettre en prison pour la garde nationale. Comme Monsieur n'était pas en règle, nécessairement je le refuse. Il insiste, je le menace de le mettre à la porte. Que fait-il ? Il me bouscule, prend la clé de la prison, et m'incarcère à double tour : me voilà dedans. Heureusement j'avais une seconde clé; je me délibère et je cours après mon particulier. Je lui demande ma

clé. « Un instant, dit-il, j'ai un besoin à satisfaire, je vous la rendrai après. » Je pouvais bien ne pas porter aussi loin la tolérance; mais j'obtempère. Pour lors, au lieu de me rendre ma clé, il me donne un coup de poing furieux sur le nez. Si je n'avais pas besoin de me faire respecter dans Neuilly pour mes fonctions, j'aurais passé sous silence le coup de poing; mais j'ai dû porter plainte contre Monsieur, qui, il faut le dire, était complètement ivre. »

Boivin : Voici maintenant les faits à ma manière. J'étais condamné à 24 heures de prison, bon ! mon sergent avait également vingt-quatre heures d'haricots pour n'avoir pas porté un manquant sur le rapport. Mon sergent, brave homme, respectable homme, me dit : « Je vais m'ennuyer fameusement aux haricots. — Tiens, dis-je, à mon sergent, j'irai vous tenir compagnie. Je dois vingt-quatre heures; allons-y. » Nous y allons; bon ! voilà que M. le gardien trouve le sergent bon à coffrer et qu'il me refuse. Moi, naturellement, qui voulais tenir compagnie à mon sergent, je persiste à être mis dedans. De là, des mots, des mots, des mots; bon ! « Faites-moi l'amitié de faire demi-tour, me dit le concierge, ou je vous flanque à la porte. — C'est un peu fort, dis-je alors, que vous vouliez me flanquer à la porte, moi qui suis venu pour que vous me mettiez dedans. Ce n'est pas correspondre, mon cher monsieur. » Là-dessus, M. le concierge m'empoigne, me tortille, me brise, et finalement me déchire ma redingote, mon gilet et ma chemise d'une manière indigne, à tel point que MM. les gendarmes m'ont prêté du fil et une aiguille pour me raccommoier déceintement. Bon ! Là-dessus je trouve la clé de la prison sous ma main et je dis en plaisantant : « Camarade, chacun son tour. » Bon ! Crac, crac, j'enferme M. le plaignant, et je m'en vais riant comme un fou et croyant n'avoir fait qu'une agréable plaisanterie. M. le concierge qui avait, à ce qu'il paraît, deux clés, me poursuit, me rebouscule, et en me débattant je lui ai, il est vrai, attrapé le nez; mais aussi vous pouvez voir que M. le concierge a un nez plus long que l'ordonnance ne le comporte. (On rit.) Voilà toute la vérité. »

Le Tribunal, admettant ces faits comme atténuans, ne condamne Boivin qu'à 3 fr. d'amende; puis témoins et condamné s'en retournent ensemble dans la meilleure intelligence.

— La jurisprudence du Tribunal de simple police semble être maintenant fixée sur la cumulation des amendes à prononcer contre les entreprises des voitures Urbaines et Algériennes, qui contreviendront désormais à l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, sur le ralentissement et le temps d'arrêt de leurs voitures, pour faciliter la charge et la décharge des voyageurs.

Aujourd'hui encore, ce Tribunal, présidé par M. Pinart, juge-de-peace du 12^e arrondissement, a, sur les conclusions conformes de M. Laumond, organe du ministère public, condamné contradictoirement les conducteurs des Algériennes, à 1 fr. d'amende par chaque contravention; et ceux des Urbaines, défaillans, à chacun 5 fr. de la même peine, pour autant de contraventions constatées, et ce, sans aucune distinction d'époque entre celles antérieures ou postérieures au 10 septembre, date du premier jugement rendu contre les Algériennes. Un seul conducteur des Urbaines, condamné par défaut, avait à sa charge deux cents procès-verbaux; ce qui, à 5 fr. par chacun d'eux, donne un total de 1000 fr., non compris les dépens qui peuvent s'élever au double de cette somme.

— Le Tribunal de paix du 2^e arrondissement, présidé par M. Mitoufflet de Mongon, premier suppléant, avait à statuer sur une question qui intéresse les entrepreneurs de messageries. Voici les faits qui avaient donné naissance au procès :

M. James Griffith, gentilhomme anglais, de Bath, comté de Sommerset, avait retenu aux messageries du Phénix, à Boulogne-sur-Mer, trois places dans le coupé, à la destination de Paris; et sur le prix s'élevant à 114 fr., il avait payé 50 fr. d'arrhes. Le bulletin à lui délivré portait cette stipulation : « Qu'il aurait la faculté, en partant de Boulogne, le 31 août à huit heures du matin, de passer à Amiens la journée du 1^{er} septembre, pour ensuite changer de voiture et continuer sa route sur Paris. »

M. Griffith séjourna en effet à Amiens, suivant les conventions; mais lorsqu'il voulut se remettre en route le 2 septembre, les trois places du coupé se trouvaient prises par d'autres voyageurs. L'administration des messageries lui offrit en compensation trois places d'intérieur; mais ne jugeant pas qu'elles fussent l'équivalent de celles qu'il avait retenues, le gentilhomme les refusa et prit, au compte de l'entreprise du Phénix, une berline dont le prix d'Amiens à Paris, fut fixé à 150 fr.

A l'audience du 7 octobre, l'administration des messageries, par l'organe de son directeur, a prétendu que les 50 fr. payés à Boulogne étaient applicables au prix du voyage de Boulogne à Amiens, seulement, et que par conséquent, l'administration avait été en droit de disposer des 3 places de coupé.

Mais le Tribunal :

Attendu que le bulletin délivré par l'entreprise des messageries du Phénix, et représenté à l'audience, porte la mention expresse que les 50 fr. dont il s'agit ont été versés à titre d'arrhes sur le prix de la voiture de Boulogne à Paris, et non de Boulogne à Amiens;

Attendu que les trois places de coupé devaient être délivrées au sieur Griffith à Amiens, nonobstant le changement de voiture;

A condamné l'administration des messageries du Phénix à payer au demandeur la somme de 86 fr. formant la différence entre le prix convenu du transport de Boulogne à Paris, et les 150 fr. par lui déboursés pour le louage d'une berline; avec intérêts et dépens.

— A la même audience, le Tribunal, par application de l'art. 1030 du Code de procédure civile, a condamné à 5 fr. d'amende le sieur Chenet, huissier à Marly-le-Roi, pour avoir, en parlant à la personne du défendeur, trouvée audit Marly, et dont il indiquait lui-même le domicile à Pa-

ris, place de la Bourse, délivré à ce dernier une citation à comparaitre devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement; ce qui constitue une contravention formelle à l'art. 4 du même Code, portant que la citation sera notifiée par l'huissier de la justice-de-peace du domicile du défendeur.

— Par arrêté du 19 octobre, le ministre de l'instruction publique a accordé une indemnité annuelle de 600 fr. à M^{me} Boitard, mère du jeune professeur que la Faculté de droit de Paris vient de perdre. En donnant avis de cette disposition à M^{me} Boitard, le ministre lui a exprimé toute la part qu'il a prise au douloureux événement qui l'a frappée.

— Voici la découverte d'un vol, dont les circonstances sont aussi extraordinaires que curieuses :

Robichon, récemment condamné à huit années de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine, avait encouru cette peine pour avoir commis une soustraction de 12,000 fr. en billets de banque, numéraire et bijoux, au préjudice de M. de Poncey, son maître, demeurant place Vendôme, 19. Après cette condamnation, son conseil l'engagea à se pourvoir en grâce, et pour que sa demande fût favorablement accueillie, il l'invita à restituer tout ou partie de la somme volée. Robichon parut céder aux instances de son avocat, et dès lors il demanda et obtint de l'autorité d'aller sur les lieux où il annonçait avoir enfoui le produit de son larcin. M. Barlet, commissaire de police, le fit extraire de la Conciergerie, pour le conduire aux Champs-Élysées, où il déclarait avoir enterré son trésor. On pensa que le condamné, revenu à des sentimens honnêtes, voulait chercher le moyen de rentrer dans la société. Point du tout : cet homme n'avait d'autre but que d'examiner attentivement les lieux qui recelaient le produit de son crime, afin d'en tirer parti ultérieurement. M. le commissaire de police et ses agens suivirent tous ses regards et rien ne put trahir l'attitude ferme de Robichon, qui après de nombreuses démarches en tous sens soutint ne pas reconnaître l'endroit où il avait enfoui les objets volés.

De retour à la prison, il raconta à ses co-détenus qu'il croyait avoir enterré le fruit de son larcin au pied du troisième arbre à droite, après la barrière de l'Étoile. L'un d'eux, dans l'espoir d'une commutation de peine, en fit la révélation, et l'on envoya immédiatement M. Boussiron, autre commissaire de police, visiter les lieux en présence du révélateur; mais toutes les fouilles faites furent infructueuses, comme on le pense bien. Robichon n'avait fait cette fausse confidence que pour éloigner les soupçons.

Bientôt le prisonnier demanda et obtint la faculté de communiquer avec son frère, qui demeure à Lyon. Il paraît que dans leur entretien, celui-ci fut on ne peut mieux renseigné sur les moindres circonstances du lieu où les objets volés avaient été enfouis; ce qui paraît trop certain, c'est qu'ils ont été enlevés adroitement et sans bruit par Robichon de Lyon; mais ce dernier se serait fait aider par une tierce personne, qui, il y a peu de jours, est allée en avertir M. de Poncey, lequel a provoqué les investigations de l'autorité.

M. le commissaire de police Barlet s'est présenté de nouveau, il y a quelques jours, au lieu indiqué par M. de Poncey; là, il a fouillé lui-même avec une bêche, la terre fraîchement remuée, et bientôt il a rencontré plusieurs pièces de monnaie provenant du vol de Robichon; il a même trouvé une épingle en or, enrichie de perles, appartenant à M. de Poncey, et qui était encore enfermée dans une boîte que l'humidité avait en partie dévorée.

Aussitôt après la constatation de ces faits, la police a donné des ordres pour l'arrestation immédiate de Robichon de Lyon, frère du prisonnier de Paris.

— Avant-hier soir, à 6 heures, un négociant avait pris un cabriolet, place du Louvre. En descendant de voiture, il avait laissé dans le cabriolet un sac contenant 205 fr. Une demi-heure environ s'était écoulée, lorsque le cocher a rapporté le sac oublié. Le nom du cocher est Casimir, le numéro du cabriolet 413. Une circonstance assez bizarre, c'est que pendant le temps que le cocher mit à monter au premier pour remettre le sac, son fouet lui a été pris dans son cabriolet.

— Après avoir annoncé l'assassinat du sieur Cazes, nous avons dit que les ouvriers arquebusiers de Paris avaient d'abord voulu s'entendre pour le convoi funèbre de leur camarade; mais qu'ayant appris les bruits de complicité du sieur Cazes dans une soustraction frauduleuse, ils avaient résolu de ne pas assister à ses obsèques.

Aujourd'hui nous recevons une lettre signée de cent douze ouvriers arquebusiers (sur le nombre total de cent quinze), qui nous prient de faire savoir qu'aucun d'eux n'a fait cette communication à notre journal, et qui ajoutent qu'ils croient le sieur Cazes innocent; qu'ils le croiront jusqu'à ce que sa culpabilité soit bien établie; que par conséquent ils n'auraient pas voulu, par un délaissement subit, influencer l'opinion publique en préjugant contre leur ami une affaire soumise aux Tribunaux. Ils déclarent donc que si le convoi n'a pas eu lieu, c'est qu'ils n'ont eu connaissance de la décision prise au greffe de la Morgue, que par l'article de notre journal.

Nous ne voulons pas insister sur l'exactitude du fait que nous avons rapporté, et nous déférons avec plaisir au vœu des ouvriers arquebusiers, en publiant leur réclamation, parce qu'elle est fondée sur les motifs les plus honorables.

— M. A. Delavigne, licencié en lettres, ouvrira le lundi 10 novembre, un nouveau cours préparatoire au baccalauréat-ès-lettres, et le terminera en temps utile pour que les candidats puissent prendre leurs inscriptions en janvier. — S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

— Le *Manuel du Bachelier et du Licencié en droit*, par MM. Lagrange et Sautayra vient d'être terminé; il contient toutes les matières relatives aux quatre examens, avec un extrait de la législation universitaire. MM. les étudiants trouveront dans ces quatre volumes la récapitulation générale de leurs cours, d'après les opinions de MM. les professeurs de la Faculté de Paris. (Voir aux Annonces.)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, place du Panthéon, 6, et rue des Grés, 2, près l'Ecole de droit, éditeur des Ouvrages de MM. AUCAN, BAUDOT, BLONDEAU, BOCHE et GOUJET, BOUTAY-PATY, DELVINCOURT, DELEURIE, FENET, FOUCART, FOURNEL, MERLIN, ROGRON, ROLAND ET TROUILLET, etc., etc.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules; terminé par un Recueil des Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, et par une table de concordance du Dictionnaire avec les articles de ce Code et les lois spéciales.

Par MM. BOCHE et GOUJET, avocats à la Cour royale de Paris.

4 vol. in-8° d'environ 700 pages, papier collé. Prix: 30 fr. pour Paris, 32 fr. pour les départemens. Les quatre volumes sont en vente.

JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine spécialement destiné aux AVOUÉS, AGRÉÉS, HUISSIERS, etc.

Par M. BOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Ce journal paraît tous les mois, à dater de 1835, par cahiers de 48 pages in-8. Prix annuel: 10 fr. pour Paris; 11 fr. 50 c. pour les départemens. Les personnes qui se réuniront pour prendre trois abonnemens recevront chaque exemplaire moyennant 10 fr. même en province.

ON SOUSCRIT, A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL DE PROCÉDURE, RUE DE L'ÉPERON, 5.

NOTA. Le même libraire vient de mettre en vente la huitième édition du Code civil expliqué par M. Rogron, dans le format grand in-8. et in-18, augmentée de plus de 200 pages.

Nouvelle édition en 1835 de la Lettre adressée en 1827

AU

DU C D'ORLÉANS

Aujourd'hui LOUIS-PHILIPPE,

Par A.-F. CAUCHOIS-LEMAIRE, rédacteur en chef du Bon Sens,

BROCHURE IN-8°. PRIX: 1 FRANC.

Chez l'ÉDITEUR, au bureau du BON SENS, 16, rue du Croissant, et chez tous les Libraires

PÂTE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 15, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTOMISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrhumens, et des maladies de poitrine les plus invétérées. — Sous-dépôts chez MM. DUBLANC, rue du Temple, 139; FONTAINE, place des Petits-Pères, 8; LAILLET, rue du Bac, 19; TOUCHE, faub.-Poissonnière, 20; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, 295.



BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du Peso-Stere, servant à la fois à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de Bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais; il suffit d'écrire.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date du 18 octobre 1835, enregistré le 23 suivant par Foller, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, pour le commerce en gros d'habillemens confectionnés:

Entre Louis BOIVIN fils, commis négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 8, d'une part;

Et JEAN-BAPTISTE LHUILLIER fils, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n. 12, d'autre part;

Sous la raison sociale BOIVIN et LHUILLIER fils.

Laquelle société est formée pour dix années consécutives, qui commenceront le 15 juillet 1836; elle sera régie et administrée en commun par les deux associés, ils auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société.

Les fonds de la société se composent de 60,000 fr., qui seront fournis en espèces par moitié, par les deux associés, le jour de l'ouverture de la société. Pour extrait: L. BOIVIN fils, LHUILLIER fils.

Suivant acte sous signatures privées, du 10 octobre 1835, enregistré à Paris le 23 octobre même mois, par Foller, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits, fol. 50, cases 5, 6 et 7.

Il appert qu'il a été contracté entre M. ANTOINE GETTING, sellier-carrossier, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, n. 11, et un associé purement commanditaire;

Une société ayant pour objet l'exploitation du commerce de sellier-carrossier, sous la raison sociale ANT. GETTING et Comp.

La durée de la société a été limitée à cinq années, commencées le 1er juillet 1835.

Le montant de la commandite a été fixé à une somme de 15,000 fr.

M. GETTING, gérant de la société, a seul la signature sociale.

Pour extrait: Signé: PABILLON, avoué.

Suivant acte passé devant M. Vieillard, notaire à Vaugirard, en présence de témoins, le 18 octobre 1835, enregistré;

M. GABRIEL-PIERRE LETELLIER et M. PIERRE-LOUIS MADUREL, tous deux fabriciens bijoutiers, demeurant ensemble à Paris, passage de la Réunion.

Ont établi entre eux, sous la raison sociale MADUREL et Comp., une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des chaînes d'or.

Le siège de laquelle société est fixé à Paris, passage de la Réunion, 7.

Laquelle société, qui a commencé le 15 février 1835 et doit finir le 1er octobre 1843, sera régie et administrée, tant activement que passivement, par les deux associés conjointement et non séparément.

Les valeurs actives de la société ont été fournies par moitié par chacun des associés et se sont élevées, déduction faite du passif, à la somme de 80,339 fr. 6 c.

Pour extrait Paris, 18 octobre.

VIEILLARD.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Librairie de MANSUT FILS, rue des Mathurins-St.-Jacques, 17. **MANUEL COMPLET DU BACHELIER**

ET DU

LICENCIÉ EN DROIT,

PAR E. LAGRANGE ET A. SAUTAYRA, DOCTEURS EN DROIT,

4 forts vol. in-18, grand papier, contenant toutes les matières exigées pour chaque examen. — Prix des 4 volumes, 28 fr. — On vend chaque examen séparément.

PREMIER EXAMEN DE BACCALAURÉAT: Les deux premiers livres du Code civil, les deux premiers livres des Institutes de Justinien, avec un extrait de la législation. 6 fr.

SECOND EXAMEN DE BACCALAURÉAT: Les quatre premiers titres du troisième livre du Code civil, les Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et pénal, et la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat. 7 fr. 50 c.

TROISIÈME EXAMEN, PREMIER DE LICENCE: Les Institutes de Justinien en entier. 6 fr.

QUATRIÈME EXAMEN, DEUXIÈME ET DERNIER DE LICENCE: La fin du Code civil, le Code de commerce et le Droit administratif. 8 fr. 50 c.

On trouve chez le même éditeur:

MANUEL COMPLET POUR LE BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, par Ponelle, 5me édition, avec planches. Un fort vol. in-8. Prix: 6 fr.

MANUEL POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE, d'après les cours et les ouvrages des professeurs de la Faculté de Paris. 5 vol. in-18. Prix 20 fr. et séparément 4 fr. 50 c.

MANUEL POUR LE GRADE D'OFFICIER DE SANTÉ, par Halma Grand, professeur. 2 vol. in-18. Prix: 9 fr.

LE MÉDECIN DES

MALADIES SECRÈTES

OU ART DE LES GUÉRIR SOI-MÊME,

Par la Méthode nouvelle du docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, membre de plusieurs Sociétés savantes, auteur de divers ouvrages de médecine et de la Nouvelle classification des maladies secrètes, inventeur du VIN DE SALSEPAREILLE et du Bol d'Arménie, purifié et dulcifié, breveté du gouvernement, honoré de Médailles et récompenses nationales, etc., etc;

5e édition, 1 volume in-18. Prix: 50 c.

A Paris, chez l'AUTEUR, rue Montorgueil, 21,

Et chez les principaux Libraires de France et de l'étranger.

NOTA. LE TRAITÉ CONTIENT: la Nouvelle classification des Maladies secrètes; la Description de tous les symptômes de ces affections; leurs diverses complications, et la conduite à tenir pour se traiter soi-même et arriver promptement à une guérison radicale. Les succès de ce petit livre sont prodigieux, trois cent mille exemplaires ont été imprimés en France en moins de vingt mois, et il a déjà traduit dans presque toutes les langues.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive, le 2 décembre 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.

1. D'un bel HOTEL avec cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, Chaussée-d'Antin;

2. D'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue Belle-Chasse, 42, faubourg Saint-Germain.

Mises à prix: premier lot. 250,000 f. second lot. 150,000

S'adresser, pour les renseignements:

1. à M. Boudin, avoué poursuivant la vente;

2. à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M^e FRÉMONT, AVOUÉ, Rue St-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le 24 octobre 1835, et définitive le 21 novembre 1835.

En trois lots, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1. D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 71, occupant en superficie 1679 mètres 22 centimètres de terrain. Le produit actuel est de 7,790 fr., il est susceptible d'être porté à plus de 120,000 fr.

Mise à prix: 120,000 fr. montant de l'estimation.

2. D'une MAISON, cour jardin et dépendances, rue de Chaillot, 97, à Paris, susceptible d'un produit de 3,070 fr.; la contenance superficielle est de 1794 mètres 49 centimètres.

Mise à prix. 28,000 fr.

3. D'un terrain propre à bâtir, tenant au deuxième lot et ayant façade sur la rue du Tapis-Vert; contenance superficielle, 2007 mètres 56 centimètres.

Mise à prix. 9,500 f.

S'adresser audit M. Frémont, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374.

Et à M. Couchies, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

Samokleski.

Prix d'une action: 20 fr. — Six actions: 100 fr.

VENTE PAR ACTIONS de la grande SEIGNEURIE de SAMOKLESKI, évaluée à 1,375,000 florins, et des sept villages dénommés: Mrukova, Czeka, Pilgrzymka, Zawadzka, Klopotnica, Huta et Folsz, avec une population de 3,300 âmes, et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales, comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000 etc. — Le tirage se fera définitivement et irrévocablement, à Vienne, le 26 novembre 1835. — Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. — Envoi franc de port du prospectus français et des listes du tirage. — On disposera du montant de ces actions payable après leur réception. — On prie d'écrire directement à cet effet à

HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein.

(Pas nécessaire d'affranchir.)

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.



Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

M. LALLEMAND aîné, avocat, avoué honoraire, (ancien doyen), demeure actuellement rue du Dauphin, n. 6, près la rue de Rivoli.

Ancienne maison de Foy et Comp., rue Bergère, 17.

MARIAGES

Seul établissement consacré à négocier les mariages sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

GLYSO-POMPE

Le Glyso-Pompe, bien différent de la seringue et du Glycero, ne se fabrique et ne se vend que chez A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-CERVAIS. Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

POIS A CAUTÈRES CHOISIS

75c. le 100. Ph. LEPRERDRIEL, faub. Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du samedi 24 octobre.

| | heures |
|--|--------|
| PIREYRE et Duché, Md de nouveautés, remise à huitaine, | 10 |
| ORSEILLE fils, Md de vins-traiteur, id. | 11 |
| HORNER et C., pour le transport du poisson de mer, id. | 11 |
| DUSAUTOY, Md mercier, Clôture, | 11 |
| REMY, négociant, id. | 12 |
| SCHON, Md tailleur, id. | 12 |
| Veuve François MONNEROT et fils, négociants, remplacement de Syndicat définitif, | 2 |
| GALLAY, Maître plombier, Syndicat, | 2 |
| GALLAND, ancien négociant, Vérification, | 2 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | octobre | heures |
|---|---------|--------|
| JOIGNY, loueur de voitures, le | 26 | 12 |
| FIGEL, Md de mérinos, le | 26 | 12 |
| GILLARD, sellier-harnacheur, le | 26 | 12 |
| TAVERNIER, Md de pap. peints, le | 26 | 2 |
| ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le | 26 | 2 |
| DECAEN, Maître-tailleur, le | 26 | 2 |
| KERN et C., anciens changeurs, le | 27 | 1 |
| DURAND et femme, Mds merciers, le | 29 | 11 |
| DUPUY, charron-marchal, le | 29 | 12 |
| BROUST, Md de vins, le | 30 | 12 |

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dame DELETTRE, négociant en blondes, à Paris, rue Meslay, 19. — Chez M. Manne, passage Saulnier, 6.

BOURSE DU 23 OCTOBRE.

| A I E R E. | et cour | pl. haut. | pl. bas. | derni. f. |
|--------------------|---------|-----------|----------|-----------|
| p. l'c compt. | 10 05 | 104 5 | 104 55 | 108 60 |
| — Fin courant. | 108 85 | 108 85 | 108 55 | 108 60 |
| Empr. 3% compt. | " " | " " | " " | " " |
| — Fin courant. | " " | " " | " " | " " |
| Empr. 18 2 compt. | " " | " " | " " | " " |
| — Fin courant. | " " | " " | " " | " " |
| 3 p. 0 compt. | 81 50 | 81 55 | 81 40 | 81 40 |
| — Fin courant. | 81 75 | 81 75 | 81 25 | 81 30 |
| E de Naples compt. | 99 10 | " " | " " | " " |
| — Fin courant. | " " | " " | " " | " " |
| E perp. d'Esp. et. | 34 3/8 | 34 3/8 | 34 " | 34 1/8 |
| — Fin courant. | " " | " " | " " | " " |

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.